A R R Ê T É

N°2026_204_R

Objet :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement Création d'une zone de rencontre rue Antoine et Suzanne Buisson, rue Saint Jean, place Berriat, rue du Repos, rue Denfert Rochereau, rue Puits Buffet, rue Marceau

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu le Code de la Route notamment son article L.411-1, R411-25 et R411-26 ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles R110-1 et R110-2 portant définition d'une aire piétonne et d'une zone de rencontre ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-3 relatif à la détermination du périmètre des aires piétonnes et à la fixation de règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-3-1 relatif à la détermination du périmètre des zones de rencontre et leur aménagement ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un meilleur partage de l'espace pour tous dans le secteur Centre Bourg dans la continuité des zones de rencontres déjà instaurées ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;
Considérant en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : Abrogation
Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 2 *:* Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est créée

- rue Antoine et Suzanne Buisson,
- rue Saint Jean,
- place Berriat,
- rue du Repos – de son intersection avec la place Berriat comprise jusqu'à son intersection avec la rue Pasteur non comprise,
- rue Denfert Rochereau,
- rue Puits Buffet,
- rue Marceau.

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- **la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,**
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre »,

- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal,
- conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de Police Municipale, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 2 du présent arrêté s'effectue en sens unique, sauf prescriptions contraires.

Article 5 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » telle que définie dans l'article 2 du présent arrêté, sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes,
- le gabarit dépasse 2 mètres de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collecte des ordures ménagères,
- services de sécurité, secours et incendie,
- services techniques municipaux de la ville ou entreprise intervenant pour le compte de celle-ci,
- dépannage en intervention.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 6 *:*
Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquages au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : *Exécution*
Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF,

Signé électroniquement par : Guillaume CARASSIO
Date de signature : 12/11/2026
Qualité : Maire

